



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-017

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-01-29-010 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0094 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 "Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor - FR8201778 " (3 pages)	Page 4
73-2020-02-04-001 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0108 en date du 4 février 2020 Portant application du régime forestier sur la commune de Tignes pour une surface de 87 ha 94 a 19 ca (2 pages)	Page 8
73-2020-01-31-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0081 portant approbation de la révision de la carte communale de Marcieux (1 page)	Page 11
73-2020-01-14-002 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC DE CHAMP COURBE (2 pages)	Page 13
73-2019-10-29-016 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC DE CHAMPS VALEUREUX (2 pages)	Page 16
73-2018-11-15-006 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC DE LA FESSE (2 pages)	Page 19
73-2020-02-06-002 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS (3 pages)	Page 22
73-2019-07-30-004 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC DES CLARINES (2 pages)	Page 26
73-2020-01-14-001 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC DU MONNARD (2 pages)	Page 29
73-2019-04-04-007 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC LA CAVE DU PRIEURE (2 pages)	Page 32
73-2019-10-29-017 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC LA FERME DE MERY (2 pages)	Page 35
73-2019-11-26-010 - Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC LES COU-CLAIRS (2 pages)	Page 38
73-2020-01-31-004 - ECV 002 FL AP TransfertPort V25112019 (10 pages)	Page 41
73-2020-02-07-002 - Préfecture de la Savoie (5 pages)	Page 52
73-2020-02-06-001 - PREFECTURE DE LA SAVOIE - République Française - (5 pages)	Page 58

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-015 - 20-02-03 AP DUP Motz (2 pages)	Page 64
73-2020-01-30-005 - Arrêté portant modification statutaire de la CA Arlysère (2 pages)	Page 67
73-2020-02-05-001 - Modification des statuts du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse (2 pages)	Page 70
73-2020-02-07-001 - Ordre du jour de la prochaine CDAC du 20 février 2020 (1 page)	Page 73

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2020-02-04-006 - arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère sociale l'accueil (3 pages)	Page 75
73-2020-02-04-003 - arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du centre scolaire éducatif CSE "la plantaz" (3 pages)	Page 79
73-2020-02-04-005 - arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du CTH l'arlequin (3 pages)	Page 83
73-2020-02-04-004 - arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil d'urgence FAU "le Ganellon" (3 pages)	Page 87
73-2020-02-04-007 - arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social le Chaudan (3 pages)	Page 91

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-12-16-012 - arrêté n° 2019 14 0191 portant autorisation délivrée à France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du service d'accueil de jour Alzheimer (accueil de jour itinérant) (3 pages)	Page 95
73-2020-02-04-002 - arrêté n° 2020-11-0014 portant autorisation de créatio d'u site internet de commerce électronique de médicaments (pharmacie d a pharmacie des combes à chambéry) (2 pages)	Page 99
73-2020-01-23-001 - Arrêté n°2020-11-0007 du 23 janvier 2020 Portant retrait de l'agrément n°73-124 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES TARENTEISE». (2 pages)	Page 102
73-2020-01-31-003 - Arrêté n°2020-11-0011 portant modifications relatives à la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie (3 pages)	Page 105
73-2020-01-29-009 - ARS-ARA-Décision n°2020-23-0004 - 29 janvier 2020 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 109

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-29-010

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0094
portant modification du comité de pilotage du site Natura
2000 "Landes, prairies et habitats rocheux du massif du
Mont Thabor - FR8201778 "



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0094
portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000
"Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor - FR8201778 "
zone spéciale de conservation

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor - FR8201778 » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant constitution du comité de pilotage pour la zone Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor - FR8201778 » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELLOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor - FR8201778 », est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

– un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

- un représentant élu du Conseil départemental de Savoie ;
- les représentants élus des communes de Modane, Valmeinier et Orelle ;
- un représentant élu de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;
- un représentant élu de la communauté de communes Maurienne Galibier ;
- un représentant élu du Syndicat du Pays de Maurienne;

Représentants des propriétaires et usagers

Représentants des propriétaires

- un représentant de l'AFP de Valmeinier ;
- un représentant de l'AFP du Lavoir ;
- un représentant de l'Union des forestiers privés de la Savoie ;
- un représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne – Rhône Alpes ;
- un représentant du Syndicat de la propriété foncière agricole de la Savoie

Représentants des usagers

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie – Mont-Blanc ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Savoie ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Savoie ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Savoie ;
- un représentant du groupement de développement agricole de Moyenne Maurienne ;

- un représentant d'EDF Hydro Alpes – Vallée de Maurienne,
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre ;
- un représentant du bureau des guides de Savoie – Maurienne,
- un représentant du Comité de Savoie des clubs alpins et de montagne.
- un représentant du syndicat national des moniteurs cyclistes

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de la section Savoie de la fédération Nature Environnement ;
- un représentant de la ligue de protection des oiseaux de la Savoie ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ;
- un représentant de la fédération de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de Savoie ;

Organismes scientifiques

- un représentant du conservatoire botanique national alpin ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Savoie ;
- un représentant du Parc national de la Vanoise ;

Représentants des services de l'État

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé ;
- le Commandant de l'État Major – défense de Lyon ou son représentant ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département de la Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) de la Savoie ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Savoie ou son représentant ;

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 janvier 2020

Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation
La chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-02-04-001

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0108 en date du 4
février 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de
Tignes pour une surface de 87 ha 94 a 19 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0108 en date du 4 février 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Tignes pour une surface de 87 ha 94 a 19 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 30 septembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Tignes demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 87 ha 94 a 19 ca,
VU la délibération, en date du 19 décembre 2019, annulant et remplaçant la délibération du 30 septembre 2019 en raison d'une erreur de surface sur plusieurs parcelles, par laquelle le conseil municipal de la commune de Tignes confirme sa demande d'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 87 ha 94 a 19 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 novembre 2019,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 25 novembre 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Tignes

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
TIGNES	A	1125	Cote Chaudanne	6,1699	6,1699
TIGNES	A	135	Les Pitots	0,2200	0,2200
TIGNES	A	136	Les Pitots	0,1195	0,1195
TIGNES	A	823	Sur le Franc	3,7440	0,9000
TIGNES	A	824	Sur le Franc	3,0400	0,9600
TIGNES	A	895	La Davie	0,2500	0,2500
TIGNES	B	706	Plan de Perege	21,9296	1,2100
TIGNES	D	1684	La Cote	0,1425	0,1425
TIGNES	D	2093	La Cote	0,1000	0,1000
TIGNES	D	2208	Lavanchet	46,4533	8,6500
TIGNES	D	559	Les adrets	0,2840	0,2840
TIGNES	D	802	Rocs de la Toviere	68,9360	68,9360
TOTAL					87,9419

Ancienne surface de la forêt communale de Tignes relevant du régime forestier :	560 ha 37 a 66 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	87 ha 94 a 19 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Tignes relevant du régime forestier	648 ha 31 a 85 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Tignes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-31-001

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0081 portant
approbation de la révision de la carte communale de
Marcieux

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2020-0081

Portant approbation de la révision de la carte communale de Marcieux

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme,
 - VU** la délibération du 06 février 2017 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,
 - VU** l'arrêté municipal du 19 avril 2019 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,
 - VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 juin au 26 juillet 2019 inclus,
 - VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - VU** la première délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2019 approuvant la carte communale,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2019- 1613 du 20/12/2019 de suspension de l'approbation de la carte communale de Marcieux aux motifs de réduire la surface consommée pour être compatible avec le SCoT de l'Avant Pays Savoyard, de reprendre les secteurs indicés non règlementaire du zonage et vérifier si les besoins en alimentation d'eau potable sont suffisants ;
 - VU** la deuxième délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 2019 approuvant la carte communale, reçue le 24 janvier 2020 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est approuvée la révision de la carte communale de Marcieux telle qu'elle a été approuvée par délibération du 27 décembre 2019 par le conseil municipal.

Il sera fait application sur le territoire de Marcieux des dispositions figurant dans le dossier annexé. Ces dispositions sont définies dans le rapport de présentation et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La révision de la carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de Marcieux et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Marcieux. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Marcieux à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Maire de Marcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 31 janvier 2020

pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé
Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-14-002

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
DE CHAMP COURBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2019, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-1568 en date du 3 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC DE CHAMP COURBE** sous le numéro 073-04-011, en date du 14 octobre 2004,

Vu la demande du **GAEC DE CHAMP COURBE** de transformation de la société en EARL LA FERME DE CHAMP COURBE à effet du 5 août 2019, déclarée complète le 30 septembre 2019 portant sur les modifications suivantes :

– retrait de Mme Nadine NEUENSCHWANDER et démission de la gérance du groupement à compter du 1^{er} octobre 2019,

– cession de 100 parts sociales de Mme Nadine NEUENSCHWANDER à M. Stéphane JOLY,

- admission de M. Stéphane JOLY en qualité d'associé cogérant du groupement au 1^{er} octobre 2019,
- transformation du GAEC en EARL DE CHAMP DE CHAMP COURBE avec effet au 1^{er} octobre 2019,
- modification de l'adresse administrative du GAEC, fixée désormais : « 135 Chemin de Champ Courbe – 73 110 ARVILLARD », suite à numérotation des rues de la commune d'Arvillard,

Vu le procès-verbal d'assemblée et les statuts du GAEC DE CHAMP COURBE mis à jour le 8 octobre 2019,

Vu l'extrait k bis en date du 21 novembre 2019 attestant le changement de forme juridique de la société GAEC DE CHAMP COURBE en EARL LA FERME DE CHAMP COURBE,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 4 octobre 2019,

Considérant le retrait de Mme Nadine NEUENSCHWANDER au 1^{er} octobre 2019 et la cession de ses parts sociales à M. Stéphane JOLY,

Considérant l'admission de M. Stéphane JOLY en qualité d'associé au 1^{er} octobre 2019,

Considérant la volonté des associés de changer la forme juridique du GAEC DE CHAMP COURBE en EARL LA FERME DE CHAMP COURBE au 1^{er} octobre 2019,

DECIDE :

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DE CHAMP COURBE**, enregistré sous le numéro **073-04-011**, avec effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DE CHAMP COURBE** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service politique agricole
et développement rural
par délégation, la responsable de l'unité projets
d'exploitations du service politique agricole et
développement rural

signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-10-29-016

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
DE CHAMPS VALEUREUX



PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-318 en date du 30 mars 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SG-AJ n°2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX** sous le numéro 073-14-024, en date du 15 décembre 2014,

Vu la demande du **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX** de retrait d'agrément pour changement de forme juridique avec effet au 1^{er} juillet 2019, déclarée complète le 20 août 2019,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX** daté du 6 août 2019, portant sur les délibérations suivantes :

- évaluation de la valeur de la part sociale,
- agrément d'un projet de cession de parts sociales,
- changement de forme juridique,
- modification de la gérance et changement de statut social de M. Pascal VILLIOD,
- modification des règles de décisions collectives, modifications statutaires résultant de ces décisions et refonte statutaires,

Vu les statuts du **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX** modifiés et signés à la date du 6 août 2019,

Vu l'extrait k bis en date du 14 octobre 2019 attestant les modifications apportées au **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX**,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 4 octobre 2019,

Considérant la volonté des associés de transformer le **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX** en **EARL DE CHAMPS VALEUREUX** à la date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant le procès-verbal d'assemblée, les statuts et l'extrait k bis attestant la réalité du changement de forme juridique du **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX**,

DECIDE :

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX**, enregistré sous le numéro **073-14-024** à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DE CHAMPS VALEUREUX** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 29 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjointe à la cheffe du service politique agricole
et développement rural

signé : Anne LENFANT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-11-15-006

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
DE LA FESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFERATORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-318 en date du 30 mars 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-1315 en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires par intérim à Madame Magali DURAND, responsable de l'unité projets d'exploitations du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC DE LA FESSE** sous le numéro 073-12-008, en date du 04 juillet 2012,

Vu la demande du **GAEC DE LA FESSE** de dissolution anticipée de la société à effet du 31 décembre 2018, déclarée complète le 20 septembre 2018,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2018 portant sur les délibérations suivantes :

– dissolution anticipée de la société avec effet au 31 décembre 2018,

– nomination de Monsieur Jean-Marc BLANGY en qualité de liquidateur de la société,

– adresse de la liquidation est fixée à l'adresse du siège du **GAEC DE LA FESSE**, lieu dit La Fesse 73 300 ALBIEZ LE JEUNE.

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 15 novembre 2018,

Considérant la volonté des associés de dissoudre la société **GAEC DE LA FESSE** avec effet au 31 décembre 2018,

Considérant la nomination de M. Jean-Marc BLANGY en qualité de liquidateur avec une adresse fixée Lieu

DECIDE

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DE LA FESSE**, enregistré sous le numéro **073-12-008**, avec effet au 31 décembre 2018.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DE LA FESSE** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 15 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
par délégation,
La responsable de l'unité projets d'exploitation
du service politique agricole
et développement rural

signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-02-06-002

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS



PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- Vu** le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2019, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-1568 en date du 3 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,
- Vu** la décision d'agrément du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** sous le numéro 073-00-003, en date du 06 juillet 2000,
- Vu** la décision de retrait administratif de M. Nicolas DAMIAN à effet du 1^{er} janvier 2018 et les dérogations pour fonctionnement unipersonnel accordées au GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 et du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 par le préfet de la Savoie, après avis des CDOA-GAEC du 26 juillet 2018 et 27 septembre 2018,

Vu le caractère irrecevable de la demande de modification de la gérance présentée par M. Régis DAMIAN, associé du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**, car signée par un seul des deux associés, par conséquent contraire aux dispositions des articles des statuts du GAEC relatifs à la gérance, et en l'absence de déclaration formelle de démission de la gérance de M. Nicolas DAMIAN, second associé du groupement,

Vu le procès-verbal d'assemblée du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**, daté du 18 juin 2019 et signé uniquement par M. Régis DAMIAN,

Vu l'enregistrement des modifications de la gérance par le greffe de Chambéry et la délivrance d'un extrait k bis du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**, daté du 26 juillet 2019,

Vu le courrier de phase contradictoire adressé par la DDT à chaque associé du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** en date du 8 octobre 2019, indiquant que les éléments précités entraînent l'application d'un retrait d'agrément immédiat au groupement et invitant les associés à faire connaître préalablement leurs observations écrites ou orales avant la décision de retrait d'agrément,

Vu les observations orales de M. Régis DAMIAN à la CDOA-GAEC du 13 décembre 2019,

Vu la confirmation écrite de M. Nicolas DAMIAN, indiquant qu'il n'a pas démissionné pas de la gérance du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**,

Vu la demande de M. Régis DAMIAN réputée complète le 21 novembre 2019, de transformation du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** en **SCEA DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**,

Vu l'avis favorable de la CDOA-GAEC du 13 décembre 2019, au retrait d'agrément du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** pour transformation en **SCEA DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**,

Considérant que M. Nicolas DAMIAN, également associé cogérant du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** n'a pas confirmé qu'il avait démissionné de la gérance,

Considérant que le préfet de la Savoie a disposé que la demande est irrecevable, car elle ne répond pas aux dispositions des statuts du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** ni du code civil, du fait de l'absence de demande formelle de démission de l'associé M. Nicolas DAMIAN,

Considérant que la publicité de la modification de la gérance du **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** a été faite et enregistrée par le greffe avant l'examen de la demande par la CDOA-GAEC et la décision du préfet de la Savoie et que cette situation est susceptible d'entraîner un retrait d'agrément immédiat,

Considérant que les associés du GAEC ont été invités à présenter leurs observations écrites ou orales au titre de la phase contradictoire avant la décision de retrait d'agrément,

Considérant que les associés du GAEC ont présenté leurs observations, écrites pour M. Nicolas DAMIAN et orales pour M. Régis DAMIAN, lors de la CDOA-GAEC du 13 décembre 2019,

Considérant que la demande présentée le 21 novembre 2019 par M. Régis DAMIAN de transformation du GAEC en **SCEA DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** avec effet au 4 décembre 2019 est un simple changement de forme juridique prévu par l'article 1844-3 du code civil,

Considérant qu'il convient de prononcer un retrait d'agrément du groupement avec effet au 4 décembre 2019,

DECIDE :

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**, enregistré sous le numéro **073-00-003**, avec effet au 4 décembre 2019, pour transformation en **SCEA DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS**.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DE LA VENETTE DAMIAN ET FILS** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 6 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service politique agricole
et développement rural
par délégation, la responsable de l'unité
projets d'exploitations du service politique agricole
et développement rural

signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-07-30-004

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
DES CLARINES



PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-318 en date du 30 mars 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SPPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SG-AJ n°2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC DES CLARINES** sous le numéro 073-14-014, en date du 23 octobre 2014,

Vu la demande du **GAEC LES CLARINES** de retrait d'agrément à effet du 1^{er} avril 2019, déclarée complète le 1^{er} mars 2019,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2019 portant sur les délibérations suivantes :

- transformation du **GAEC DES CLARINES** en **EARL TARAJAT GUILLAUME** avec effet au 1^{er} avril 2019,
- associé unique et gérant : M. Guillaume TARAJAT,
- refonte statutaire.

Vu les statuts mis à jour à la date du 19 mars 2019 ,

Vu l'extrait k bis à jour en date du 9 avril 2019 ,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 22 mars 2019,

Considérant la volonté de M. Guillaume TARAJAT, associé unique du GAEC DES CLARINES de changer la forme juridique du groupement en EARL TARAJAT GUILLAUME avec effet au 1^{er} avril 2019,

DECIDE :

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DES CLARINES**, enregistré sous le numéro **073-14-014**.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DES CLARINES** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service politique agricole
et développement rural

signé :Aurélie MONNEZ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-14-001

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
DU MONNARD



PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2019, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SG-AJ n°2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC DU MONNARD** sous le numéro 073-05-016, en date du 28 octobre 2005,

Vu la demande du **GAEC DU MONNARD** de retrait d'agrément à effet du 1^{er} novembre 2019, déclarée complète le 22 octobre 2019 portant sur les modifications suivantes :

– retrait de Mme Martine PERCEVEAUX du groupement pour retraite et démission de la gérance au 1^{er} novembre e 2019,

– réduction du capital social par annulation des 1535 parts sociales détenues par Mme Martine PERCEVEAUX,

– transformation du **GAEC DU MONNARD** en EARL DU MONNARD à effet du 1^{er} novembre 2019

Vu le procès-verbal d'assemblée et les statuts modifiés en date du 1^{er} novembre 2019,

Vu l'extrait k bis en date du 3 janvier 2020, attestant la transformation du **GAEC DU MONNARD** en **EARL DU MONNARD**,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 15 novembre 2019,

Considérant la volonté des associés de transformer le **GAEC DU MONNARD** en **EARL DU MONNARD**,

Considérant les justificatifs produits : procès-verbal d'assemblée, statuts et extrait k bis à jour,

DECIDE :

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DU MONNARD**, enregistré sous le numéro **073-05-016** avec effet au 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DU MONNARD** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service politique agricole
et développement rural,
par délégation, la responsable de l'unité
projets d'exploitations du service politique agricole
et développement rural,

signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-04-04-007

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
LA CAVE DU PRIEURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-318 en date du 30 mars 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SG-AJ n°2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC LA CAVE DU PRIEURE** sous le numéro 073-81-006, en date du 27 janvier 1982,

Vu la demande du **GAEC LA CAVE DU PRIEURE** de retrait d'agrément à effet du 31 décembre 2018, déclarée complète le 23 janvier 2019,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2018 portant sur les délibérations suivantes :

- transformation de la société en EARL et changement de dénomination sociale,
- changement de statut social de M. Noël BARLET,
- modification de la gérance,

Vu l'extrait k bis en date du 25 février 2019, attestant la transformation du GAEC LA CAVE DU PRIEURE en EARL LA CAVE DU PRIEURE,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 15 février 2019,

Considérant la volonté des associés du GAEC LA CAVE DU PRIEURE, M. Noël BARLET, M. Pascal BARLET et M. Julien BARLET, de transformer le GAEC en EARL,

DECIDE

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC LA CAVE DU PRIEURE**, enregistré sous le numéro **073-81-006**.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC LA CAVE DU PRIEURE** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 4 avril 2019

Pour le Préfet par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
par délégation,
La cheffe du service politique agricole
et développement rural
par délégation l'adjointe à la cheffe du service
politique agricole et développement rural

signé : Anne LENFANT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-10-29-017

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
LA FERME DE MERY



PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018-318 en date du 30 mars 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2018, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SPPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SG-AJ n°2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du **GAEC LA FERME DE MERY** sous le numéro 073-12-014, en date du 10 octobre 2012,

Vu la demande du **GAEC LA FERME DE MERY** de retrait d'agrément pour changement de forme juridique avec effet au 1^{er} septembre 2019, déclarée complète le 13 juin 2019,

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du **GAEC LA FERME DE MERY** daté du 2 septembre 2019, portant sur les délibérations suivantes :

- évaluation de la valeur de la part sociale,
- réduction du capital social,
- agrément de cessions de part sociales,
- changement de forme juridique et modification de la gérance,
- retrait de M. Marcel JOLY et de Mme Marie-Thérèse JOLY du groupement et démission de la gérance,
- modification des règles de décisions collectives, modifications statutaires résultant de ces décisions et refonte statutaires,

Vu les statuts du **GAEC LA FERME DE MERY** modifiés et signés à la date du 2 septembre 2019,

Vu l'extrait k bis en date du 7 octobre 2019 attestant les modifications apportées au **GAEC LA FERME DE MERY**,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 5 juillet 2019,

Considérant que les associés cogérants, M. Marcel JOLY et Mme Marie-Thérèse JOLY de céder leurs parts sociales à M. Jean LEBERT avec effet au 1^{er} septembre 2019,

Considérant que les associés ont décidé de transformer le **GAEC LA FERME DE MERY** en **EARL LA FERME DE MERY** à la date du 1^{er} septembre 2019, avec M. Jean LEBERT en qualité d'associé gérant unique,

Considérant le procès-verbal d'assemblée, les statuts et l'extrait k bis attestant la réalité du changement de forme juridique du **GAEC LA FERME DE MERY**,

DECIDE :

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC LA FERME DE MERY**, enregistré sous le numéro **073-12-014** à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC LA FERME DE MERY** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 29 octobre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service politique agricole
et développement rural,
par délégation, l'adjointe à la cheffe du service
politique agricole et développement rural

signé : Anne LENFANT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-11-26-010

Arrêté préfectoral relatif au retrait d'agrément du GAEC
LES COU-CLAIRS



PRÉFET DE LA SAVOIE

DECISION PREFECTORALE
Relative au retrait d'agrément d'un groupement
d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- Vu** le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2019, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-AJ n°2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,
- Vu** la décision d'agrément du **GAEC LES COU-CLAIRS** sous le numéro 073-15-012, en date du 24 novembre 2015,
- Vu** la demande du **GAEC LES COU-CLAIRS** de transformation de la société en EARL PRINPUCETTE à effet du 5 août 2019, déclarée complète le 30 septembre 2019,
- Vu** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2019 portant sur les délibérations suivantes :
- changement de forme juridique et de dénomination sociale avec effet au 5 août 2019.

Vu le procès-verbal d'assemblée et les statuts du **GAEC LES COU-CLAIRS** mis à jour le 27 septembre 2019,

Vu l'extrait k bis en date du 19 novembre 2019 attestant la transformation du **GAEC LES COU-CLAIRS** en EARL PRINPUCETTE,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 4 octobre 2019,

Considérant que le délai de 24 mois de dérogation accordé pour fonctionnement unipersonnel du **GAEC LES COU-CLAIRS** a pris fin le 4 août 2019,

Considérant que Mme Elsa FRAISSARD, associée unique du **GAEC LES COU-CLAIRS**, a décidé le changement de statut juridique de la société,

DECIDE :

Article 1^{er} : retrait de l'agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC LES COU-CLAIRS**, enregistré sous le numéro **073-15-012**, à compter du 5 août 2019.

Article 2 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC LES COU-CLAIRS** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 26 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service politique agricole
et développement rural
par délégation,
la responsable de l'unité projet d'exploitation
et développement rural

signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-01-31-004

ECV 002 FL AP TransfertPort V25112019



PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté DDT /SEEF n°2020-0056 du 31 janvier 2020

portant transfert de propriété des emprises portuaires du domaine public fluvial lacustre de l'État au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Lac

Le Préfet de Savoie agissant par délégation du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône conformément à l'article R3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3113-1,
Vu le code des transports,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu la circulaire n°2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert de domaine public fluvial de l'État vers les collectivités territoriales ou leurs groupements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-315 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délégation de compétence à Monsieur le préfet de la Savoie en matière de décentralisation du domaine public fluvial des ports du lac du Bourget,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 définissant la consistance du domaine public fluvial naturel du lac du Bourget à la cote 232 NGF,
Vu la délibération du 15 mars 2018 de la Communauté d'Agglomération Grand Lac sollicitant le transfert de propriété des ports lacustres du lac du Bourget,
Vu la saisine du Conseil régional du 30 juillet 2018 par le préfet coordonnateur de bassin au titre de l'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'absence de réponse du Conseil régional, valant renoncement à son droit de priorité vis-à-vis du transfert du domaine public fluvial de l'État,
Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires adressé à Grand Lac le 15 octobre 2019,
Vu le courrier de réponse de Grand Lac en date du 4 novembre 2019,
Vu la convention annexée au présent arrêté précisant les modalités de transfert de propriété du domaine public fluvial à la Communauté d'agglomération Grand Lac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le domaine public fluvial ci-après est transféré en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Grand lac (ci-après CAGL), sous réserve des droits des tiers.

Il comprend les éléments suivants :

- les emprises des ports du lac du Bourget constituées du domaine public fluvial naturel de l'État situé sous la cote 232 NGF, des emprises propriété de l'État situées au sein des périmètres portuaires ainsi que l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers constituant les biens de retour des contrats de concession en cours ou échues entre l'État et la CAGL, à l'exception du port de Mémard et de l'aire de carénage situé dans la baie de Mémard.

ARTICLE 2 : La nature, la situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont précisées dans la convention signée entre la CAGL et l'État en annexe.

ARTICLE 3 : Le domaine public fluvial transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par CAGL qui en assure déjà la gestion et l'exploitation.

ARTICLE 4 : La CAGL est substituée à l'intégralité des actes et marchés, droits, servitudes et obligations détenus par l'État sur le domaine public fluvial. Il en est de même à compter du présent arrêté s'agissant des droits et obligations de propriétaire.

ARTICLE 5 : Le transfert de propriété du domaine public fluvial au profit de la CAGL s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Aucune dotation de l'État n'accompagnera le présent transfert de propriété.

ARTICLE 6 : La CAGL s'engage au respect des conditions hydrauliques suivantes :

- À n'aménager le domaine public fluvial qu'après accord de l'État en cas de modification substantielle des lieux au plan hydraulique pouvant impactant les courants lacustres, la faune ou la flore locale ou ayant pour objet la création ou la modification de prise ou rejet d'eau.

La CAGL ne pourra par ses actes ou autorisations altérer ou modifier de quelque façon que ce soit les débits constatés au niveau des ouvrages ni altérer la cohérence hydraulique avec le réseau navigable dont l'État assure la gestion.

À cette fin, La CAGL et l'État s'obligent à une obligation réciproque d'information sur l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique du domaine public fluvial du lac du Bourget.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CAGL et chacun des maires concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au registre de la publicité foncière conformément à l'article R3113-5 du C.G.P.P.P.

A Aix les Bains, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet coordonnateur
de bassin et par délégation,

Le Préfet de Savoie

CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Entre

L'État, représenté par Louis LAUGIER, Préfet du département de la Savoie,

Agissant par délégation de Pascal MAILHOS, Préfet coordonnateur de bassin,

Agissant en application du code général de la propriété des personnes publiques,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Grand Lac représentée par son président, Dominique DORD, agissant sur délibération du 15 mars 2018.

Ci-après désignée, CAGL,

D'autre part,

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

EXPOSÉ

L'article L3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) prévoit que les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'État ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En application de l'article R3113-5 du C.G.P.P.P, « *une convention entre l'État et la collectivité précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet.*

Le transfert est constaté par arrêté du préfet territorialement compétent. Cet arrêté vise la convention prévue à l'alinéa précédent. Il fait apparaître la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale du bien. Il fixe la date de mise en œuvre effective du transfert. Il fait l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

Le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État à une collectivité territoriale ou à un groupement emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine. »

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la CAGL des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le domaine public fluvial ci-après est transféré en pleine propriété à la CAGL, sous réserve des droits des tiers. Il s'agit à la fois d'éléments domaniaux relevant du domaine public fluvial naturel tel que défini à l'article L2111-7 du C.G.P.P.P., mais aussi d'éléments relevant du domaine public fluvial artificiel au sens de l'article L2111-10 du C.G.P.P.P.

A savoir :

- les emprises des ports du lac du Bourget constituées du domaine public fluvial naturel de l'État situé sous la cote 232 NGF et de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers constituant les biens de retour des contrats de concession en cours ou échues entre l'État et la CAGL à l'exception du port de Mémard et de l'aire de carénage situé dans la baie de Mémard.

Les ports du lac du Bourget concernés par le transfert de propriété sont listés ci-après :

- Les aménagements portuaires d'Aix les Bains constitués :
 - Grand Port
 - Petit Port
- Les aménagements portuaires du Bourget du Lac constitués :
 - Les Grèbes
 - les Mirandelles
 - Les Mouettes
 - Charpignat
 - Bras mort de la Leysse
- Le port de Bourdeau
- Les ports de Brison Saint Innocent constitués :
 - Brison Station – Les Oliviers
 - Brison Lac
 - Baie de Grésine
- Le port de Conjux
- Le port de Chindrieux – Chatillon
- Le port de Viviers du Lac – Port de Terre Nue

Le plan de chaque aménagement faisant l'objet du transfert de propriété est présenté en annexe I de la présente convention.

Les biens de retour transférés sont repris ci-après par aménagement dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'aménagement portuaire	Nature des biens de retour
Aix les Bains Grand Port Petit Port (incluant port du Tillet)	Murs de quai Brises lame Pontons flottants Aires de manutention et de grutage Pentes de mise à l'eau Capitainerie Passerelles Station d'avitaillement
Bourget du Lac : - Les Grèbes - Les Mirandelles - Les Mouettes - Charpignat	Murs de quai Rampe de mise à l'eau Pontons flottants Brises lame
Bourdeau	Murs de quai Digue de protection
Bourget du Lac – Bras mort de la Leysse	Murs de quai Ponton flottant
Brison Saint Innocent – Lac de Grésine	Pontons flottants Pente de mise à l'eau
Brison Saint Innocent – Station	Digue de protection Ponton flottant
Brison Saint Innocent – Lac	Murs de quai Pente de mise à l'eau
Chindrieux – Port de Chatillon	Pontons flottants Murs de quai Digues de protection en enrochement. Pente de mise à l'eau
Conjux	Murs de quai Pente de mise à l'eau Capitainerie
Viviers du Lac – Terre Nue	Jetée Pente de mise à l'eau

Il est cependant de convention expresse entre les parties que la CAGL, concessionnaire des ports transférés, n'ayant pas procédé à la mutation au profit de l'État-concédant de la propriété des biens de retour apportés aux contrats, il n'est pas procédé à l'exécution préalable de ces formalités de mutation et de publicité foncière dans la mesure où les biens en cause ont vocation, au terme du présent acte, à relever du domaine public fluvial de la CAGL par l'effet de l'article L3113-1 du CGPPP.

De même, la CAGL, substituée aux droits et obligations des communes-membres dans le bénéfice, l'exécution et le dénouement des contrats de concessions initiaux, y compris échus, fera son affaire de la revendication des actifs portuaires qui n'auraient pas fait l'objet de mutation de propriété au bénéfice du contrat de concession, sans recours possible contre l'État.

DÉCLARATION POUR L'EFFET RELATIF

S'agissant du transfert du domaine public fluvial naturel dont la consistance est déterminée par l'arrêté du 7 avril 1999 et non le cadastre (article L 2111-9 du C.G.P.P.P), l'arrêté de transfert auquel est annexé la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROPRIÉTÉ – ENTRÉE EN JOUISSANCE

La CAGL devient propriétaire du domaine public fluvial transféré et en a la jouissance à compter de la date prévue par l'arrêté de transfert.

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En application de l'article L3113-1 et suivants du CGPPP, le transfert des biens du domaine public fluvial appartenant à l'État est effectué à titre gratuit.

IMPÔT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'État, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES À LA LIQUIDATION ET À L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPÔTS, DROITS ET TAXES

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun paiement d'indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

DÉCLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de l'ordonnance précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 4 pages.

DEUXIEME PARTIE

Clauses et conditions particulières

ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NATUREL

Stationnement

Dans le cadre des missions de surveillance et d'entretien du domaine public fluvial naturel assurées par l'État, la CAGL met gratuitement à disposition de l'État un emplacement de bateau dans le Grand Port d'Aix Les Bains.

Travaux

De même, la CAGL veillera à faciliter la réalisation des travaux d'entretien du domaine public fluvial (balisage, curage...) en permettant le stockage temporaire du matériel nécessaire aux chantiers (balises, panneaux...) pendant la durée des travaux. L'accueil des embarcations des entreprises amenées à réaliser ses opérations d'entretien sera facilité.

CLAUSES PARTICULIÈRES ASSOCIÉES A CERTAINS AMÉNAGEMENTS

Port de Grésine

L'entretien du balisage de délimitation du port de Grésine avec l'emprise du domaine public fluvial attribuée par convention au conservatoire du littoral est à la charge de la CAGL.
L'entretien du chenal de navigation d'accès au lac du Bourget est à la charge de la CAGL.

Port du Bras Mort de la Leysse

D'une manière générale, l'entretien des chenaux de ports nécessaire à la navigation des bateaux (curage et balisage) est à la charge du gestionnaire de port. Concernant le bras mort de la Leysse qui comporte avec le port, plusieurs autres aménagements (mur de quai pour le camping municipal avec possibilités d'amarrage, pontons et rampe de mise à l'eau pour le club de voiles), l'entretien du chenal et des bouées de chenaux nécessaire à la navigation des bateaux sera assurée par CAGL.

Clauses et conditions générales

ÉTAT DES OUVRAGES ET FONCIER

Les biens visés plus haut sont acceptés et transférés en l'état par la CAGL, sans recours possibles sur leur nature ou consistance, la collectivité en étant déjà gestionnaire en qualité de concessionnaire de l'État. Les diagnostics réglementaires en possession de l'État sont remis à la CAGL.

SERVITUDES

La CAGL jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives apparentes ou pouvant grever le domaine public fluvial transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la CAGL soit aux tiers, plus de droits que ceux résultants de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

À cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'une voie d'eau sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

CHARGES HYPOTHÉCAIRES

Les biens de l'État sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La CAGL devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient le domaine public fluvial transféré et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'État.

GARANTIES

La CAGL est réputée connaître le domaine public fluvial transféré. Elle le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant il y aura lieu à une annulation du présent acte si l'est compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'État.

IMPÔTS

La CAGL supporte les impôts auxquels les éléments du domaine public fluvial transféré peuvent être assujettis à compter de la date de prise d'effet du présent acte.

OCCUPATION DU DOMAINE

La CAGL sera subrogée aux droits et obligations de l'État vis-à-vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine. À cet égard, il est de convention expresse entre les parties que la CAGL, actuel concessionnaire du domaine transféré, fera les diligences utiles pour la clôture des contrats en cours avec l'État dont elle devient autorité concédante.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au bureau des hypothèques de la situation des éléments du domaine public fluvial transféré par les soins du directeur régional des finances publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveaux du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au directeur régional des finances publiques ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

CLÔTURE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

A Aix les Bains, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet coordonnateur de bassin,
et par délégation,
Le Préfet de Savoie

Le Président de la CAGL

Louis LAUGIER

Dominique DORD

Le Préfet soussigné certifie en outre :

1°/ que la présente expédition établie sur 7 pages, dont 4 au titre de la partie normalisée est conforme à la minute déposée aux archives de la préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité ;

2°/ que l'État en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN ;

3°/ que l'identité complète de la Communauté d'agglomération Grand Lac, telle qu'elle est indiquée en tête du présent acte, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée,

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-02-07-002

Préfecture de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/AJ

ARRETE PREFECTORAL n°2020-0120

**portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT,
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, paru le 11 mars 2019 au RAA, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires, délégation de signature est donnée à M. Thierry Delorme directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au cadre chargé d'assurer la permanence de la DDT lors des soirées et des week-ends ou bien en l'absence du directeur adjoint, pour signer les documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé. Le cadre de permanence est désigné parmi les cadres supérieurs ou dirigeants au travers d'une programmation établie par le responsable sécurité défense de la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délégation de signature est donnée à chaque chef de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur, aux chefs d'unités territoriales pour signer les documents relevant de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, dans les conditions suivantes et dans la limite des références mentionnées pour chacun :

* Secrétariat général :

- **Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale, pour les documents relevant des références **I-A1, I-A2, I-A3 (sauf pour les agents de catégorie A), I-A5 à I-A10, I-A13, I-A15-1, I-A15-2, I-A16, I-A18, I-B1 à I-B3, I-B5 à I-B8 (à l'exception des primes et bonifications d'ancienneté), I-C1, I-C2, XVBII-A à XVII-A3, XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA,

- Mme Delphine Melin, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité Moyens généraux-patrimoine-finances, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**
- Mme Aurélie Huet, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité Moyens généraux-patrimoine-finances, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

* Mission Aménagement :

- **Mme Claire MIEGE**, architecte et urbaniste de l'Etat, chargée de mission Aménagement, pour les documents relevant des références **I-A18.**

* SPAT :

- **M. Luc FOURNIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service planification et aménagement des territoires, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, V-A3, X-A8, XI-B2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E5, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XIII-H1, XIII-H2, XIII-I1 à XIII-I4, XIII-J1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Fournier,

- Mme Simone Bogey, attaché de l'administration de l'Etat, chef de l'unité Application du Droit des Sols, pour les documents relevant des références **V-A3, XIII-A1 et XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E4, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XVII-A3 à XVII-A6.**
- Mme Valérie Degroisse, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité association procédures d'urbanisme, pour les documents relevant des références **X-A8, XIII-H1, XIII-J1.**
- M. Alain Gidel, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contentieux pénal de l'urbanisme, pour les documents relevant des références **XVIIA-4 et XVII-A5.**
- M. Pierre Tisserand, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les documents relevant de la référence **XI-B2.**

* SEEF :

- **Mme Laurence THIVEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service eau environnement et forêts, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C1, IX-C2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Thivel,

- Mme Virginie Collot, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, chargée de mission politique de l'eau, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C1, IX-C2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**

- M. Frédéric Lanfrey, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité environnement et cadre de vie, pour les documents relevant des références **III-A1, III-A2, III-A5, III-B1, V-A1 (Art. L171-6 CE), V-A6, IX-B1, XVII-A3, XVII-A4.**

- M. Emeric Bussy, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Eau Quantité Qualité, pour les documents relevant des références **IV-A4 (procédures déclaratives), IV-A5 (uniquement manuels d'auto-surveillance), VI-A1, VI-A3, XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Alice Siliadin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité Forêts, chasse et milieux naturels, pour les documents relevant des références **VIII-A1, VIII-A4, VIII-A5, VIII-A7, VIII-A8, VIII-A10, VIII-A11, XI-B1 à XI-B3, XVII-A3, XVII-A4.**

- M. Olivier Bardou, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques, pour les documents relevant des références **IV-A4 (procédures déclaratives), XVII-A3, XVII-A4.**

- M. François Toubin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les documents relevant des références **IV-A4 (procédures déclaratives), XVII-A3, XVII-A4**, dans le cadre de la décision d'intérim du 9 avril 2018.

A compter du 1^{er} septembre 2018, cette délégation s'exercera uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bardou.

* SHC :

- **Mme Lisiane FERMOND**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service habitat et construction, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A8, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisiane FERMOND,

- Mme Magali Dupont, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en tant qu'adjoint au chef du service habitat et construction, **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A8, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

M. Jean Pierre Furet, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité financement construction neuve, réhabilitation parc public et privé au service habitat et construction, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), XII-A1 et XII-A2, XII-A4 à XII-A6.**

- M. Alain Roche, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité accessibilité et rénovation urbaine au service habitat et construction pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), XII-C3 et XII-C4.**

- M. Jean-Christophe Henrotte, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable et pôle immobilier de l'État pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), XII-A7.**

* SPADR :

- **Mme Aurélie MONNEZ**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie Monnez,,

- Mme Anne Lenfant, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Magali Durand, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité projets exploitations pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Cendrine Laplanche, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité espace agricole-pastoralisme, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

- M. André Janin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Aides directes, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

* SSR :

- **Mme Annick DESBONNETS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, II-A1 à II-A2, III-A1 à III-A4, XII-A9, XV-B1, XV-B2, XV-C1, XV-D1, XV-E1, XVI-A1, XVII-A1, XVII-A3, XVII-A4, XVIII-A1 à XVIII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DESBONNETS,

- M. Christian Tracol, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A4, XIII-A9.**

- M. David Labbé, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière, pour tous les actes des rubriques **II-A1 et II-A2.**

* SEPT

- **M. Eric VALLA**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service prospective territoriale pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT) et II-A2**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Valla,

- Mme Patricia Maffre-Deprost, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service prospective territoriale, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2**.

- M. Gilles Leconte, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État de l'Institut national de l'information géographique et forestière,, chef de l'unité observatoire des territoires-SIG, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT)**.

* Référent juridique :

- **Mme Catherine CHEVALLIER**, secrétaire administratif classe supérieure, référent juridique, pour ce qui relève, dans le cadre de ses attributions, des références **XVII-A2 à XVII-A4**.

* Unité territoriale :

- **M. Jean-Philippe PELLICIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale de Saint-Jean-de-Maurienne, en ce qui concerne les affaires de son unité, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-D1 à XIII-D5**.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation du 3 décembre 2019.

Article 5 : L'ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 7 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de la Savoie

Signé : Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-02-06-001

PREFECTURE DE LA SAVOIE

- République

Française -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service SG/AJ

**ARRETE DE SUBDELEGATION n°2020-0109
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES de la SAVOIE
en matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur**

en date du 06 février 2020

**M. Hervé Brunelot,
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des Territoires de la Savoie**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1309 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, en matière d'ordonnancement secondaire et d'exécution des dépenses dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs (compte spécial du Trésor 461-74-fonds de prévention des risques naturels majeurs) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 19 octobre 2018, portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1308, en date du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône en date du 19 octobre 2018, portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal 2007-2013;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1310, en date du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, en matière d'ordonnancement des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-060 du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, les délégations attribuées par les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2018, 20 janvier 2020 et 30 janvier 2020 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur adjoint.

ARTICLE 2 - La personne nommément désignée ci-dessous :

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, secrétaire générale

est autorisée à signer, au nom du Directeur départemental des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne les compétences d'ordonnateur secondaire l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des Territoires, conformément aux arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Est également autorisé à signer au nom du Directeur départemental des territoires de la Savoie les pièces comptables et tous documents se rapportant au règlement des traitements, salaires, indemnités diverses au profit des personnels gérés par la Direction Départementale des Territoires,

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, Secrétaire générale

ARTICLE 4 - Pour l'ensemble des programmes gérés par la DDT, les personnes nommément désignées ci-dessous sont habilitées à signer, dans leurs domaines respectifs, les marchés publics passés sans formalités préalables en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique lorsque ceux-ci n'excèdent pas 50 000 € HT, ainsi qu'à viser les actes relatifs à la liquidation des dépenses dans la limite des crédits dont ils ont la gestion :

CHEFS DE SERVICE

- Mme GARCIA -WALECHA Marie-Pierre	Secrétaire générale
- Mme DESBONNETS Annick,	Chef du SSR
- M. VALLA Eric	Chef du SEPT
- M. FOURNIER Luc	Chef du SPAT
- Mme FERMOND Lisiane	Chef du SHC,
- Mme THIVEL Laurence	Chef du SEEF
- Mme MONNEZ Aurélie	Chef du SPADR,
- Mme MIEGE Claire	Chargée de mission Aménagement

ARTICLE 5 - Les agents désignés ci-après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans l'application CHORUS lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant d'une délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents :

Direction :

- M. DELORME Thierry Directeur adjoint

Secrétariat général :

- Mme GARCIA -WALECHA Marie-Pierre Secrétaire générale
- Mme MELIN Delphine
- Mme CHICAULT Mathilda
- Mme HUET Aurélie

SSR :

- Mme DESBONNETS Annick Chef du SSR

ARTICLE 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-1279 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, du 30 septembre 2019.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 13 – Le directeur départemental des territoires de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Monsieur le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, directeur départemental des finances publiques du Rhône

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des territoires de la Savoie,
Signé : Hervé BRUNELLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-015

20-02-03 AP DUP Motz



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des
politiques publiques
Pôles expropriations publiques

Chambéry, le 13 janvier 2020

ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE

Commune de Motz

Projet de liaison entre le Fier et le plateau de Châteaufort dans le cadre de la Véloroute-ViaRhôna

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Savoie du 7 décembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 23 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Motz, le projet de liaison entre le Fier et le plateau de Châteaufort dans le cadre de la Véloroute-ViaRhôna

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de la Savoie est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie de Motz pendant deux mois. Cette formalité incombe au maire qui devra produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie
- Monsieur le Maire de Motz.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-30-005

Arrêté portant modification statutaire de la CA Arlysère



PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
Pôle d'Animation du Territoire
Bureau de l'Intercommunalité
AP n°2020/27/SPA

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère (CA Arlysère) du 30 janvier 2020

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.5216-1 à L.5216-10,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Arlysère issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville,

VU la délibération du 14 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère relative à la modification de ses statuts,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Albertville (16 décembre 2019), Allondaz (13 décembre 2019), Beaufort-sur-Doron (28 janvier 2020), Bonvillard (17 décembre 2019), Césarches (19 décembre 2019), Cevins (6 décembre 2019), Cléry (17 décembre 2019), Cohennoz (6 décembre 2019), Crest-Voland (26 novembre 2019), Esserts-Blay (2 décembre 2019), Flumet (17 décembre 2019), Frontenex (16 décembre 2019), Gilly-sur-Isère (10 décembre 2019), Grésy-sur-Isère (25 novembre 2019), Grignon (17 décembre 2019), Hauteluce (26 novembre 2019), La Bathie (9 décembre 2019), La Giétaz (6 décembre 2019), Marthod (10 décembre 2019), Mercury (10 décembre 2019), Montaille (29 novembre 2019), Monthion (9 décembre 2019), Notre Dame des Millières (22 novembre 2019), Pallud (22 novembre 2019), Plancherine (6 décembre 2019),

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

Rognaix (16 décembre 2019), Sainte-Hélène-sur-Isère (29 novembre 2019), Saint-Nicolas-la-Chapelle (15 janvier 2020), Saint-Paul-sur-Isère (28 novembre 2019), Saint-Vital (5 décembre 2019), Thénésol (25 novembre 2019), Tournon (10 décembre 2019), Ugine (16 décembre 2019), Venthon (18 décembre 2019), Verrens-Arvey (16 décembre 2019), Villard/Doron (19 décembre 2019),

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-17 du CGCT sont satisfaites,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4-C-19° des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 relatif aux compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération est modifié comme suit :

« Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie à l'ensemble du territoire Arlysère ».

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral susvisé sont et demeurent applicables.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-05-001

Modification des statuts du syndicat intercommunal du
canton de Saint-Alban-Leysse

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BIE-2020-04 du 5 février 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse

**Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5212-1 à L.5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 portant création du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse, modifié par les arrêtés du 19 janvier 2017 et 11 juillet 2017,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse du 15 octobre 2019,

Vu les délibérations des communes de BARBY (2 décembre 2019), BASSENS (19 décembre 2019), CURIENNE (25 novembre 2019), LA THUILE (9 décembre 2019), SAINT-ALBAN-LEYSSE (30 octobre 2019), SAINT-JEAN-D'ARVEY (18 novembre 2019), THOIRY (9 décembre 2019), et VEREL-PRAGONDRAN (13 décembre 2019),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse telle que proposée par délibération du 15 octobre 2019.

L'article 9 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les contributions annuelles des communes,
- les subventions qui peuvent être accordées par l'État, le Département ou tout organisme qualifié,
- les participations accordées par des organismes publics ou des sociétés privées dans les conditions définies par des conventions particulières,
- **les participations des usagers aux activités payantes organisées par le Syndicat.** »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 modifié demeurent sans changement.

Article 3

Les statuts modifiés et approuvés du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX

- par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS Cityens" sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Président du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-07-001

Ordre du jour de la prochaine CDAC du 20 février 2020

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 20 février 2020 à 10h

ORDRE DU JOUR

demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé au nom de la SAS DRUMEDIS pour un projet de régularisation d'extensions de surface de vente réalisées dans le cadre de la loi LME de l'ensemble commercial E. Leclerc à DRUMETTAZ-CLARAFOND, consistant en une extension de l'hypermarché LECLERC d'une surface de vente supplémentaire de 986 m², et une extension de sa galerie marchande d'une surface de vente supplémentaire de 695 m².

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

73-2020-02-04-006

arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement de
la maison d'enfants à caractère sociale l'accueil

*arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère sociale
l'accueil (MECS "l'accueil") gérée par l'association "le gai logis" désormais dénommée "les
étoiles d'Hestia"*

copie
DT

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Pôle social
Direction EJJ-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le président du Conseil départemental
de la Savoie**

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la maison d'enfants à caractère sociale « L'Accueil »
sise 36 montée Pré Saint Jean, 73700 Bourg Saint Maurice,
gérée par l'association le Gai Logis désormais dénommée
« Les Etoiles d'Hestia »
sise 6 rue Bugeaud, 73200 Albertville**

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « l'Accueil » ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « l'Accueil » ;
- Vu** Le courrier du 20 septembre 2019 de l'Association « le Gai Logis », organisme gestionnaire de la MECS l'Accueil qui sollicite le transfert de l'autorisation de fonctionnement du 30 août 2019.
- Vu** Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associations « Le Gai Logis » et « Belle Etoile » du 17 décembre 2019 validant la fusion-absorption des deux associations.
- Vu** Le traité de fusion absorption de l'association « Belle Etoile » au profit de l'association « Le Gai Logis » signé le 17 décembre 2019 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020.
- Vu** Les nouveaux statuts de l'association « Le Gai Logis » qui indiquent que la nouvelle dénomination de l'association est « Les Etoiles d'Hestia », dont le siège est fixé 6 rue Bugeaud à Albertville.

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTENT

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « L'Accueil », initialement détenue par l'association « le Gai Logis », est transférée à l'association « Les Etoiles d'Hestia » qui est la nouvelle dénomination de l'association.

Article 2 La Maison d'Enfants à caractère social « L'Accueil » est autorisée à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- ✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et âgés de 3 à 18 ans,
- ✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 3 à 21 ans.

Article 3 : L'établissement, à vocation départementale et régionale est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 4 : La capacité globale de la Maison d'Enfants à caractère social « l'Accueil » est fixée à **63 places** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

18 places en hébergement collectif permanent pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans, avec un abaissement possible de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;

8 places en accueil de jour pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans, avec un abaissement possible de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie,

3 places en hébergement externalisé pour des jeunes de 16 à 21 ans,

24 places en service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans, dont :

- 12 places au SASEP « Tipi » dont 7 places sur la commune de Bourg Saint Maurice et 5 places sur la commune d'Aime,
- 12 places au SASEP « Chrysalide » sur la commune de Moutiers.

10 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés 5 à 18 ans,

Article 5 : La validité du transfert d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 7 : Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 8 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 9 : Cette autorisation est valable 15 ans à compter du 22 février 2017, date de parution de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « l'Accueil »,

Article 10 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur la directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe du pôle social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le - 4 FEV. 2020

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

73-2020-02-04-003

arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du
centre scolaire éducatif CSE "la plantaz"

*arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du centre scolaire éducatif CSE "la
plantaz" géré par l'association le "gai logis" désormais dénommée "les étoiles d'Hestia"*

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Pôle social
Direction EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le président du Conseil départemental
de la Savoie**

**Arrêté portant cession de l'autorisation de fonctionnement du
Centre Scolaire Educatif « la Plantaz »,
sis à Saint Pierre d'Albigny, géré par l'association « Belle Etoile »,
au profit de l'association « Le Gai Logis » désormais dénommée
« Les Étoiles d'Hestia »,
sise 6 rue Bugeaud à Albertville**

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « la Plantaz » situé à Saint Pierre d'Albigny et géré par « l'Association Belle Étoile » ;
- Vu** Le courrier du 20 septembre 2019 de l'Association « Belle Etoile », organisme gestionnaire du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz », qui sollicite le transfert de l'autorisation de fonctionnement du 24 janvier 2017.
- Vu** Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associations « Le Gai Logis » et « Belle Etoile » du 17 décembre 2019 validant la fusion-absorption des deux associations.
- Vu** Le traité de fusion absorption de l'association « Belle Etoile » au profit de l'association « Le Gai Logis » signé le 17 décembre 2019 avec date d'effet au 1er janvier 2020.
- Vu** Les nouveaux statuts de l'association « Le Gai Logis » qui indiquent que la nouvelle dénomination de l'association est « Les Etoiles d'Hestia », dont le siège est fixé 6 rue Bugeaud à Albertville.

Sur proposition conjointe de monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de Madame la directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTENT

- Article 1er :** L'autorisation de fonctionnement du Centre Scolaire Educatif « La Plantaz » situé à Saint Pierre d'Albigny, géré par l'association « Belle Etoile », est transférée à l'association « Les Etoiles d'Hestia » (auparavant « Le Gai Logis ») sise 6, rue Bugeaud à Albertville à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Article 2 :** Le Centre Scolaire Educatif « la Plantaz » situé à Saint Pierre d'Albigny, est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :
- soit par l'autorité judiciaire :
au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et âgés de 5 à 18 ans,
ou au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, et âgés de 12 à 18 ans,
 - soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 5 à 21 ans.
- Article 3 :** L'établissement, à vocation départementale, régionale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant la formation scolaire, les fonctions d'accueil et d'hébergement (collectif permanent ou externalisé).
- Article 4 :** La capacité globale du Centre scolaire éducatif est fixée à **49 places** dont 20 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire, pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :
- ✓ 28 places en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 12 à 21 ans.
 - ✓ 6 places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans.
 - ✓ 15 places pour le Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) « les Lucioles » pour des enfants âgés de 5 à 11 ans.
- Article 5 :** La validité du transfert d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.
- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.
- Article 7 :** Le personnel du service est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.
- Article 8 :** La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- Article 9 :** L'autorisation de fonctionnement est valable 15 ans à compter du 24 janvier 2017, date de parution de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre scolaire éducatif « la Plantaz ».
- Article 10 :** Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 11 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice générale adjointe du pôle social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le **- 4 FEV. 2020**

Le préfet,

Le président du Conseil Départemental,

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

73-2020-02-04-005

arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du
CTH l'arlequin

arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du CTH l'arlequin (centre technique hôtelier) géré par l'association "belle étoile" au profit de l'association "le gai logis" désormais dénommée "les étoiles d'hestia".

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Pôle Social
Direction EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

**Le président du Conseil départemental
de la Savoie**

**Arrêté portant cession de l'autorisation de fonctionnement
du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » sis à Montmélian,
géré par l'Association « Belle Etoile »,
au profit de l'Association « Le Gai Logis » désormais dénommée
« Les Etoiles d'Hestia »,
sise 6 rue Bugeaud à Albertville**

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** L'arrêté conjoint État-Département du 24 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » à Montmélian ;
- Vu** L'arrêté conjoint État-Département du 4 janvier 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » à Montmélian ;
- Vu** L'arrêté conjoint État-Département du 31 août 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » à Montmélian ;
- Vu** Le courrier du 20 septembre 2019 de l'Association « Belle Etoile », organisme gestionnaire du Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin », qui sollicite le transfert de l'autorisation de fonctionnement du 31 août 2018 ;
- Vu** Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associations « Le Gai Logis » et « Belle Etoile » du 17 décembre 2019 validant la fusion-absorption des deux associations.
- Vu** Le traité de fusion absorption de l'association « Belle Etoile » au profit de l'association « Le Gai Logis » signé le 17 décembre 2019 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020.
- Vu** Les nouveaux statuts de l'association « Le Gai Logis » qui indiquent que la nouvelle dénomination de l'association est « Les Etoiles d'Hestia », dont le siège est fixé 6 rue Bugeaud à Albertville.

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe du pôle social;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement pour la Maison d'Enfants à caractère social le centre Technique Hôtelier « Arlequin », située à Montmélian, gérée par l'Association « Belle Etoile », est transférée à l'association « Les Etoiles d'Hestia » (auparavant « Le Gai Logis ») sise 6, rue Bugeaud à Albertville à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le Centre Technique Hôtelier « l'Arlequin » situé à Montmélian est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés:

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 et âgés de 6 à 18 ans,
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 6 à 21 ans.

Article 3 : L'établissement, à vocation départementale, régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, sur la base d'un projet pédagogique intégrant les formations scolaire et professionnelle, les fonctions d'accueil, d'hébergement (365 jours par an, et 24 heures sur 24) et d'accompagnement en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel de courte durée.

Article 4 : La capacité globale du Centre Technique Hôtelier est fixée à **87 places dont 41 places pouvant bénéficier d'une formation scolaire et professionnelle** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- **31** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 14 à 21 ans ;
- **18** places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21ans ;
- **28** places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans.
- **10** places en hébergement collectif permanent ou externalisé dénommé « dispositif d'urgence Moulinat » pour l'accueil de mineurs non accompagnés âgés de 13 à 21 ans.

Article 5 : La validité du transfert d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 7 : Le personnel du service est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 8 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 9 : L'autorisation de fonctionnement est valable 15 ans à compter du 24 janvier 2017, date de parution de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Technique Hôtelier « Arlequin »,

Article 10 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur la directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe du pôle social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le - 4 FEV. 2020

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

73-2020-02-04-004

arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du
foyer d'accueil d'urgence FAU "le Ganellon"

arrêté portant cession d'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil d'urgence FAU "le Ganellon" géré par l'association "belle étoile" au profit de l'association "le gai logis" désormais dénommée "les étoiles d'Hestia".

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Pôle social
Direction EJJ-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental
de la Savoie,**

**Arrêté portant cession de l'autorisation de fonctionnement
du Foyer d'accueil en urgence « Le Ganellon », sis à Aiton (73220),
géré par l'association « Belle Etoile »
au profit de l'association « Le Gai Logis » désormais dénommée
« Les Etoiles d'Hestia »,
sise 6 rue Bugeaud à Albertville**

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu** La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** Le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et sa circulaire d'application du 2 avril 2010 ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 24 janvier 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 21 juin 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil en urgence- sis à Aiton (73220) « Le Ganellon » ;
- Vu** Le courrier du 20 septembre 2019 de l'Association « Belle Etoile », organisme gestionnaire du Foyer d'Accueil d'Urgence « Le Ganelon », qui sollicite le transfert de l'autorisation de fonctionnement du 30 juin 2019.
- Vu** Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associations « Le Gai Logis » et « Belle Etoile » du 17 décembre 2019 validant la fusion-absorption des deux associations.
- Vu** Le traité de fusion absorption de l'association « Belle Etoile » au profit de l'association « Le Gai Logis » signé le 17 décembre 2019 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020.
- Vu** Les nouveaux statuts de l'association « Le Gai Logis » qui indiquent que la nouvelle dénomination de l'association est « Les Etoiles d'Hestia », dont le siège est fixé 6 rue Bugeaud à Albertville.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de Madame la directrice générale du pôle social ;

ARRÊTENT

- Article 1er :** L'autorisation de fonctionnement pour le Foyer d'accueil en urgence « Le Ganellon » - sis à Aiton (73220), géré par l'Association « Belle Etoile », est transférée à l'association « Les Etoiles d'Hestia » (auparavant « Le Gai Logis ») sise 6, rue Bugeaud à Albertville à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Article 2 :** Le Foyer d'accueil en urgence, situé à Aiton est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :
- ✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945, et âgés de 13 à 18 ans,
 - ✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 13 à 21 ans.
- Article 2 :** L'établissement a pour mission d'assurer au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes de l'article 2, les fonctions d'accueil en urgence, d'observation et d'orientation, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.
- Article 3 :** La capacité globale du Foyer d'accueil en urgence est fixée à 18 places pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :
- ✓ 5 places en internat collectif, sur lesquelles les mineurs non accompagnés ne sont pas prioritaires.
 - ✓ 13 places dont 3 places en internat collectif et 10 places en hébergement externalisé (appartements autonomes) pour l'accueil, en priorité, de mineurs non accompagnés,
- Article 4 :** Le recrutement en hébergement collectif d'urgence « Foyer d'accueil d'urgence » s'effectuera en priorité au bénéfice des jeunes originaires de la Savoie, puis de la Haute Savoie et enfin des autres départements.
- Article 5 :** Sauf décision motivée de l'autorité de placement ordonnant prolongation de la mesure, la durée maximale de la prise en charge est fixée à 3 mois.
- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie.
- Article 7 :** Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.
- Article 8 :** La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Article 9 :** Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 10 :** La validité du transfert d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la

société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 11 L'autorisation de fonctionnement est valable 15 ans à compter du 24 janvier 2017, date de parution de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil d'Urgence « Le Ganelon »,

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe du pôle social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie. }

Fait à Chambéry, le - 4 FEV. 2020

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

73-2020-02-04-007

arrêté portant modification d'autorisation de
fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social le
*arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère
social le Chaudan (MECS "le Chaudan") gérée par l'association "le gai logis" désormais
dénommée "les étoiles d'Hestia".*

Copie DT

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Pôle social
Direction EJJ-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial - CS 1806
73018 CHAMBERY CEDEX

**Le président du Conseil départemental
de la Savoie**

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
de la Maison d'Enfants à caractère social « le Chaudan »,
sise 7 place F. Million à Albertville,
gérée par l'association « Le Gai Logis », désormais dénommée
« Les Etoiles d'Hestia »
sise 6 rue Bugeaud, 73200 Albertville**

- Vu** Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants « Le Chaudan » ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère sociale du Chaudan située 7, place Ferdinand Million à Albertville ;
- Vu** Le courrier du 20 septembre 2019 de l'Association « le Gai Logis », organisme gestionnaire de la MECS le Chaudan qui sollicite le transfert de l'autorisation de fonctionnement du 30 août 2019.
- Vu** Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires des associations « Le Gai Logis » et « Belle Etoile » du 17 décembre 2019 validant la fusion-absorption des deux associations.
- Vu** Le traité de fusion absorption de l'association « Belle Etoile » au profit de l'association « Le Gai Logis » signé le 17 décembre 2019 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2020.
- Vu** Les nouveaux statuts de l'association « Le Gai Logis » qui indiquent que la nouvelle dénomination de l'association est « Les Etoiles d'Hestia », dont le siège est fixé 6 rue Bugeaud à Albertville.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de Madame la directrice générale du pôle social ;

ARRÊTENT

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à caractère social « Le Chaudan », initialement détenue par l'association « le Gai Logis », est transférée à l'association « Les Etoiles d'Hestia » qui est la nouvelle dénomination de l'association.

Article 2 : La Maison d'Enfants à caractère social « Le Chaudan » est autorisée à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945 et âgés de 5 à 18 ans,

✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 5 à 21 ans.

Article 3 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 4 : La capacité globale de la Maison d'Enfants à caractère social du « Chaudan » est fixée à **100 places** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- **34** places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des mineurs âgés de 5 à 21 ans dont 1 à 4 places réservées à des séjours de rupture pour des mineurs de 12 à 18 ans. Une dérogation est possible en hébergement collectif permanent avec un abaissement de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;
- **7** places en accueil de jour pour des mineurs de 5 à 18 ans, avec un abaissement possible de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;
- **16** places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans ;
- **25** places pour les services d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) dont :
 - 15 places pour le SASEP « le Lieu-Dit » pour des mineurs âgés de 7 à 18 ans,
 - 10 places pour le SASEP « la Courte Echelle » pour des mineurs âgés de 3 à 10 ans.
- **18** places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés 5 à 18 ans

Article 5 : La validité du transfert d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.
- Article 7 :** Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.
- Article 8 :** La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- Article 9 :** L'autorisation de fonctionnement est valable 15 ans à compter du 22 février 2017, date de parution de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « Le Chaudan »,
- Article 10 :** Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 11 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur Inter Régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice générale adjointe du pôle social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le **4 FEV. 2020**

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-12-16-012

arrêté n° 2019 14 0191 portant autorisation délivrée à
France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du
service d'accueil de jour Alzheimer (accueil de jour
itinérant)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2019-14-0191

**Portant autorisation délivrée à France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du service d'accueil de jour
Alzheimer (accueil de jour itinérant)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2009 autorisant la création d'un service d'accueil de jour itinérant autorisant le service pour 5 ans à titre expérimental ;

Vu l'arrêté 2018-4539 en date du 5 avril 2019 autorisant la cession de l'autorisation détenue par l'association Alzheimer Savoie Accueil de jour (cédant) pour le service d'accueil de jour Alzheimer Savoie et itinérant à l'association France Alzheimer Savoie (cessionnaire) ;

Considérant le décret 2016-1164 du 26/08/2016, l'article D312-8 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du fonctionnement de l'accueil de jour itinérant géré par l'Association France Alzheimer Savoie transmises par courrier du Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 8 avril 2019 ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour Itinérant est accordée à la l'association France Alzheimer Savoie pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Direction Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou du Président du Conseil Départemental, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Fait à Chambéry, le 16/12/2019

En deux exemplaires

SIGNE

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie

pour le Président du Conseil
départemental de la Savoie
La vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique : Association France Alzheimer Savoie
FINESS : 73 001 136 8
Code statut : 60

Entité établissement : SAJ ALZHEIMER INTINERANT
FINESS 73 000 995 8
Catégorie : 207

Capacité globale : 8

Code catégorie : 207 (centre de jour pour personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-02-04-002

arrêté n° 2020-11-0014 portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de médicaments
(pharmacie de la pharmacie des Combes à Chambéry)

Arrêté n° 2020-11-0014

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence n° 73#000077 du 14 novembre 2002 autorisant la pharmacie des Combes sise, 489 Rue du pré de l'âne à 73000 CHAMBERY ;

Considérant la demande du 20 novembre 2019 réceptionnée à l'ARS le 22 janvier 2020, déposée par M. Laurent SAUVAGE, titulaire de la SELARL pharmacie des Combes, sise 489 Rue du pré de l'âne à 73000 CHAMBERY, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent SAUVAGE, titulaire de la SELARL pharmacie des Combes, sise 489 Rue du pré de l'âne à 73000 CHAMBERY, bénéficiaire de la licence n° 73#000077 du 14 novembre 2002 est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments dénommé :

<https://pharmacie-combes-chambery.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être conforme à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 73#000077 du 14 novembre 2002 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Lyon, le 04 Février 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-01-23-001

Arrêté n°2020-11-0007 du 23 janvier 2020
Portant retrait de l'agrément n°73-124 de l'entreprise
privée de transports sanitaires terrestres SARL
«AMBULANCES TARENDAISE».

Arrêté n°2020-11-0007 du 23 janvier 2020

Portant retrait de l'agrément n°73-124 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «AMBULANCES TARENTEISE».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2011-3271 du 24 octobre 2011 portant agrément à la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tarentaise » ;

Vu l'arrêté N° 2014 - 0707 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 avril 2014 portant modification de l'agrément « n° 73-124 » de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tarentaise » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 14 janvier 2018 concernant la cession de droit sociaux entre Messieurs Thibout, Ortiz Gobo et la société « JMT » au profit de la société « Ambulances BERARD » ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 29 septembre 2019 stipulant que la société SARL « Ambulances Tarentaise » est radiée au 27/9/2019 ;

Considérant l'arrêté n°2019-11-0144 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) du 19 décembre 2019 portant modification de l'agrément 73-01 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAS «INDIANA » avec comme enseignes commerciales « Ambulances BERARD » suite à la cession de droits sociaux de la société « Ambulances Tarentaises » à son profit ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté N° 2014 - 0707 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 01 avril 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société « Ambulances Tarentaise », détenue par la société SAS « Ambulances Bérard » siège social est sis Avenue Antoine Borrel, Bourg-Saint-Maurice (73700) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 23 janvier 2020

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,

Par délégation,

La Responsable de l'unité offre de
soins ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-01-31-003

Arrêté n°2020-11-0011

portant modifications relatives à la commission
départementale des soins psychiatriques de la Savoie

PRÉFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation Départementale de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ N° CDSP / 2020 - 11 - 0011
PORTANT MODIFICATIONS relatives
à la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
de la SAVOIE.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles :

- L 3222-1 relatif aux établissements de santé autorisés en psychiatrie ;
- L 3222-5 relatif à l'instauration de la commission départementale des soins psychiatriques et à son rôle auprès du public concerné par celle-ci ;
- L 3223-1 à L 3223-3 du chapitre III relatif aux missions (L 3223-1) et à la composition (L 3223-2) de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- R 3223-1 à R 3223-11, et notamment l'article R 3223-1 qui donne au Préfet le pouvoir de désigner certains membres (alinéa 1°) et d'arrêter la liste des membres de la ladite commission (alinéa 2°) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son titre 1^{er}-chapitre 2-article 13 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, modifié, fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 qui renouvelle la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie, sans consultation préalable des membres précédemment désignés et hors le cadre du renouvellement prévu par l'article R 3223-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revenir à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 -modifié- qui s'appuie sur la consultation des membres précédemment désignés pour fixer, dans le respect de l'article R 3223-2, la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

CONSIDÉRANT les démissions des membres adressées au secrétariat de ladite commission, à savoir :

- celle de Monsieur le Docteur Raghid EL HOR reçue par courriel du 6 juin 2019,
- celle de Monsieur le Juge Jean-Wilfrid NOËL signifiée par écrit lors de la réunion du 18 juillet 2019,
- celle de Madame le Docteur Catherine SCHEER reçue par courriel du 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT, en application du 2° alinéa de l'article L 3223-2, qu'il convient, sur désignation du premier président de la cour d'appel, de remplacer le magistrat et ce, en application de l'article R 3223-2, pour la durée du mandat restant à courir ;

et CONSIDÉRANT l'ordonnance en date du 28 janvier 2020 portant désignation, par Madame la Première Présidente de la cour d'appel de Chambéry, de Madame la Juge Myriam BENDAOU, présidente du tribunal judiciaire de Chambéry ;

CONSIDÉRANT les éléments de candidature adressés par courrier du 12 octobre 2019 par Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 fixant la **composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie (CDSP 73)** est modifié comme suit.

En application de l'article L 3223-2, la CDSP 73 se compose de :

- *-alinéa inchangé-* un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel : Monsieur le Docteur Patrice PIPERAKIS, psychiatre retraité ;
- un psychiatre désigné par le représentant de l'État dans le département : Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier en activité, exerçant au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie sis à BASSENS (73000), établissement de santé relevant de l'article L 3222-1 ; ce psychiatre, nommé en remplacement de Madame le Docteur SCHEER qui a présenté sa démission, pour la durée du mandat restant à courir [voir article 2 du présent arrêté] et ce, en application de l'article R 3223-2 (alinéa 2) ;
- un magistrat désigné par la première présidente de la cour d'appel : désignation de Madame la Juge Myriam BENDAOU, présidente du tribunal judiciaire de Chambéry, nommée en remplacement de Monsieur le Juge Jean-Wilfrid NOËL, pour la durée du mandat restant à courir [voir article 2 du présent arrêté] et ce, en application de l'article R 3223-2 (alinéa 2) ;
- *-alinéa inchangé-* deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'État dans le département :
 - Madame Marie-Jo DERIVE, représentante de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques de la Savoie (UNAFAM), association sise : Maison des Associations - 67, rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBERY ;
 - Monsieur Jean-Michel MILANO, représentant le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) - Horizon 73 affilié à la fédération nationale FNAP-PSY - 219 avenue Marie de Solms - 73100 AIX-LES-BAINS ;
- un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département : en attente de désignation, du fait de la démission de Monsieur le Docteur Raghid EL HOR.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est modifié comme suit.

Conformément aux dispositions de l'article R 3223-2 susvisé, les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Ainsi, **les membres de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie seront renouvelés au terme de cette durée, soit le 10 octobre 2020** et ce, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2017, modifié, fixant la composition de ladite commission.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est modifié comme suit.

En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 2), **le secrétariat** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est assuré par la

Délégation Départementale de la Haute-Savoie
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
sise 7, rue Dupanloup – Cité administrative – 74040 ANNECY cedex

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 est réécrit comme suit.

En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 1^{er}), **le siège** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est fixé à cette adresse :

Délégation Départementale de la Savoie
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes
sise 94, Boulevard de Bellevue – CS 90013 – 73018 CHAMBERY

Article 5 : Ce nouvel article 5 est inséré.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif, une Cour d'appel ou le Conseil d'Etat par voie dématérialisée (articles R. 414-6 et suivants du code de justice administrative) par l'application « *Télérecours citoyens* » sur le site " *www.telerecours.fr* ".

La date de mise en œuvre de ces dispositions est effective depuis le 30 novembre 2018 pour les Tribunaux administratifs de Lyon, Grenoble, et Clermont-Ferrand (cf. Arrêté du 2 mai 2018 pris pour l'application de l'article 10 du décret précité).

Article 6 : Ce nouvel article 6 est inséré.

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 qui renouvelle la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie sans consultation préalable des membres précédemment désignés et hors le cadre du renouvellement prévu par l'article R 3223-2, **est abrogé.**

Article 7 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 devient le présent article 7, rédigé comme suit.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'A.R.S
- Monsieur le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'A.R.S
- Madame la présidente de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie,

sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CHAMBERY, le 31 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Jean-Michel DOOSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-01-29-009

ARS-ARA-Décision n°2020-23-0004 - 29 janvier 2020 -
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2020-23-0004

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOU, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,

- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,

- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0051 du 16 décembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 JAN. 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL